



**EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS
Du BUREAU SYNDICAL du 11 Juin 2024
DELIBERATION N° 2024-43**

OBJET : Validation du règlement d'usage de la Compétence « Eclairage Public ».

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 du mois de Juin le Bureau Syndical du Territoire d'Energie SMEG GARD dûment convoqués le 28 Mai 2024, s'est réuni à 10 heures dans la salle de réunion du Territoire d'Energie GARD SMEG, sous la présidence de Monsieur Roland CANAYER, Président du Syndicat.

Monsieur Christophe ZARAGOZA est élu est Secrétaire de Séance.

| Délégués | Communes | P | A | Procuration |
|---------------------|---------------------|-----------|----------|-------------|
| Roland CANAYER | MOLIERES CAVAILLAC | X | | |
| Aimé CAVAILLÉ | ALES | X | | |
| Joseph BLANCHER | LES PLANS | X | | |
| Annick CHOPARD | VAUVERT | X | | |
| Lionel JEAN | CORCONNE | X | | |
| Frédéric ESCOJIDO | NIMES | | X | |
| François ABBOU | PEYROLLES | | X | |
| Jean-Luc CHAPON | UZES | X | | |
| Elian PETITJEAN | ST MICHEL D'EUZET | X | | |
| Maxime COUSTON | BAGNOLS SUR CEZE | | X | |
| Patrick DELEUZE | CHAMBORIGAUD | X | | |
| Christophe ZARAGOZA | LEDENON | X | | |
| Patrick DE GONZAGA | LA ROUVIERE | X | | |
| Jean-Paul BOYER | SERVIERS LABAUME | X | | |
| Pascal PEYRIERE | CHUSCLAN | X | | |
| Jack VERRIEZ | MIALET | X | | |
| Lucas FAIDHERBE | ST JULIEN DE LA NEF | X | | |
| Frédéric FORTE | FOURNES | | X | |
| Nathalie FABIE | ST SIFFRET | | X | |
| Aline BASTIDA | GARONS | | X | |
| Maurice BLACHAS | GENERAC | X | | |
| Démissionnaire | ST PRIVAT DES VIEUX | | | |
| Sébastien KUBANI | SOUSTELLE | X | | |
| Gilles TRINQUIER | AIGREMONT | X | | |
| Démissionnaire | ANDUZE | | | |
| Gilles COLOMBIER | ROQUEMAURE | | X | |
| Christian ANDRE | CAVEIRAC | X | | |
| | | 18 | 7 | |

P = présent - A = absent -excusés - Pro = procuration

| | |
|-------------------------------|------|
| Nombre de Membres en exercice | : 25 |
| Nombre de Membres présents | : 18 |
| Nombre de votes exprimés | : 18 |

Le quorum étant atteint, le Bureau syndical peut valablement délibérer.

Depuis 2015, le Territoire d'Energie réalise et finance les travaux de renouvellement, d'extension et d'enfouissement d'éclairage public pour le compte de ses adhérents ayant transféré la compétence optionnelle « Eclairage Public ».

Le TE GARD-SMEG exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, et après acceptation par le TE GARD-SMEG, la compétence relative à l'éclairage public comprenant notamment :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public ;
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public ;
- La passation et l'exécution des contrats de fourniture d'énergie électrique.

Validation du règlement d'usage de la Compétence « Eclairage Public » - PAGE 2

A cet effet, il est proposé d'adopter le règlement d'usage, conformément au document joint en annexe, qui précise les conditions techniques, administratives et financières des travaux et de la maintenance.

Le Bureau Syndical, après en avoir délibéré et procédé au vote, à l'unanimité :

- **ENTERINE** le document fixant les conditions administratives, techniques et financières qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités qui lui transfèrent la compétence optionnelle « Eclairage Public » . :
- **AUTORISE** Monsieur Le Président ou son représentant légal, à procéder à l'ensemble des actes nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

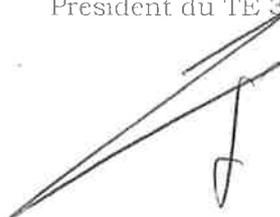
Fait et délibéré le jour, mois et ans susdits.

Pour extrait



Roland CANAYER

Président du TE 30 - SMEG



REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 11 JUIN 2024
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, N°

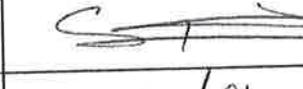
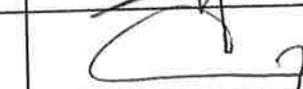
Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

Berger
Levrault

ID : 030-200039543-20240611-2024_43-DE

| NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|---------------------|--|---|
| Roland CANAYER | Président du TE GARD - SMEG |  |
| Aimé CAVAILLÉ | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Joseph BLANCHER | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Annick CHOPARD | Vice-Présidente du TE GARD - SMEG |  |
| Lionel JEAN | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Frédéric ESCOJIDO | Vice-Président du TE GARD - SMEG | |
| François ABBOU | Vice-Président du TE GARD - SMEG | |
| Jean-Luc CHAPON | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Elian PETITJEAN | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Maxime COUSTON | Vice-Président du TE GARD - SMEG | |
| Patrick DELEUZE | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Christophe ZARAGOZA | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Patrick DE GONZAGA | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Jean-Paul BOYER | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Pascal PEYRIERE | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Jack VERRIEZ | Vice-Président du TE GARD - SMEG |  |
| Christian ANDRÉ | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG |  |
| Aline BASTIDA | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |
| Maurice BLACHAS | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG |  |
| Gilles COLOMBIER | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |
| Nathalie FABIÉ | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |

REUNION DE BUREAU SYNDICAL, MARDI 11 JUIN 2024
SALLE DES CEVENNES, LOCAUX DU TE GARD - SMEG, N° 155

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le



ID : 030-200039543-20240611-2024_43-DE

| NOM | FONCTION | SIGNATURE |
|------------------|--|-----------|
| Lucas FAIDHERBE | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |
| Frédéric FORTÉ | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |
| Sébastien KUBANI | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |
| Gilles TRINQUIER | Membre du Bureau Syndical du TE GARD - SMEG | |

Envoyé en préfecture le 14/06/2024

Reçu en préfecture le 14/06/2024

Publié le

ID : 030-200039543-20240611-2024_43-DE



 **d'énergie**
NOM DU TERRITOIRE

COMPETENCE « ECLAIRAGE PUBLIC »

REGLEMENT D'USAGE

Article 3 : Eclairage festif 15
Article 4 : Etiquetage 16
CHAPITRE 5 – Modalités de financement 17
Article 1 : Contribution des collectivités 17
Article 2 : Recouvrement des contributions 18

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux : lanternes, projecteurs,
- Les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports, s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles, crosses et autres,
- Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : armoires de commande, horloges astronomiques synchronisées ou non, interrupteurs horaires, relais, cellules, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, disjoncteurs, bouton poussoir et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau,
- Les points d'éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d'électricité.

L'étendue des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Article 3 : Procédure de transfert de compétence

3.1. Modalités de transfert

Conformément aux dispositions statutaires du TE GARD - SMEG, le transfert de compétence prendra effet le premier jour du mois suivant la date de la délibération du comité syndical du TE GARD SMEG approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire,

3.2. Reprise des contrats

Dans le cadre de transfert de compétence, le ou les contrats d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de maintenance, de travaux ou de fourniture d'énergies conclus par la commune, pour l'exercice de cette compétence transférée, sont automatiquement repris et intégralement exécutés par le TE GARD - SMEG à compter de la date d'intégration de la commune.

Il convient donc de procéder au transfert au TE GARD - SMEG de l'ensemble des contrats existants, nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

3.3 Reprise du personnel

Le personnel exclusivement affecté à la gestion de la compétence transféré sera transféré au TE GARD.

CHAPITRE 2 – Les travaux d’investissements

Article 1 : Travaux et programmes de travaux d’investissement

1.1. Nature des travaux d’investissement

Les travaux d’investissement sont réalisés sous la maîtrise d’ouvrage du TE GARD – SMEG. Ils concernent les extensions, renouvellements, rénovations, mises en sécurité et améliorations diverses.

Parmi les travaux d’investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

- Création d’un premier réseau d’éclairage sur le territoire d’une commune, travaux d’extension d’éclairage hors effacement,
- Equipements spécifiques visant aux économies d’énergie,
- Travaux de renouvellement, mise en sécurité, amélioration énergétique,
- Renouvellement des points d’éclairage avec une alimentation électrique autonome non raccordée au réseau de distribution publique d’électricité,
- Travaux de mise en valeur des sites et monuments et l’éclairage sportif **s’ils sont raccordés au réseau d’éclairage public.**

1.2. Programmes et engagement des travaux

Le TE GARD - SMEG, suivant délibération du Comité syndical, établit ses programmes de travaux annuels ou pluriannuels en fonction des demandes qui lui sont faites par les collectivités concernées, et dans la limite des crédits affectés, et notamment chaque année en fonction des crédits de paiement.

Toutefois, une délibération concordante de la collectivité concernée devra être votée pour permettre l’engagement des travaux, compte tenu de la contribution financière de la commune concernée.

Article 2 : Financement des travaux et programmes d’investissement

Le TE GARD - SMEG assure une part du financement des travaux d’investissement réalisés sur une collectivité concernée et mobilise en outre des subventions externes (Etat, Feder, Région, ADEME, Département, etc...), dans le respect :

- Des plafonds applicables et notamment du taux maximum d’aide publique fixé à 80 % du montant des travaux,
- D’une faculté pour le Bureau syndical d’ajuster les participations financières du TE Gard - SMEG en cours d’année, en cas d’évolution technique, réglementaire ou financière,
- D’un engagement de l’opération ou du programme dans un délai de 2 ans à compter de la délibération du Bureau syndical validant l’opération ou le programme.

Pour le financement de sa part des travaux d’investissement, le TE GARD - SMEG se réserve la faculté d’avoir recours à l’emprunt.

CHAPITRE 3 – La maintenance curative

En qualité de maître d'ouvrage de l'éclairage public, le TE GARD - SMEG a la charge d'organiser la gestion technique, administrative et patrimoniale des installations d'éclairage. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par la voie de marchés publics.

En outre, le TE GARD - SMEG est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer la continuité et la qualité du service de l'éclairage, afin de concilier le pouvoir de police des maires, les aléas inhérents au service et la nécessité pour le TE GARD - SMEG de faire face à ses obligations.

Il a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau, dont il est maître d'ouvrage ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le TE GARD - SMEG est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du TE GARD - SMEG. Cette disposition concerne également la mise en place des illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. A défaut, la responsabilité du TE GARD - SMEG ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur le réseau d'éclairage.

Pour satisfaire à ses obligations, le TE GARD - SMEG met en œuvre les prestations suivantes.

Article 1 : Dépannages et petites réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés donnent lieu à intervention. Pour ces demandes de dépannage, les collectivités membres ont à leur disposition notamment deux moyens :

- La demande peut être saisie sur le site <https://saga-city.pro> via les codes de connexions fournis par le TE GARD - SMEG ; cette procédure est recommandée puisqu'elle permet un traçage et suivi de la demande tant par la commune, le TE-GARD-SMEG et le prestataire en charge de la gestion maintenance,
- Une ligne téléphonique d'urgence est affectée par l'entreprise titulaire du marché exclusivement aux collectivités membres et peut être utilisée 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Les opérations de dépannage incluent la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne et la fourniture du petit matériel. A l'occasion de ces dépannages, il est procédé à la vérification du bon état de fonctionnement des appareils et de leurs accessoires avec remplacement, s'il y a lieu des pièces défectueuses. Si le dépannage s'avère impossible, le prestataire doit obligatoirement mettre l'installation en sécurité.

Pour le réseau d'alimentation en aérien et souterrain :

Suite à une dégradation ou dysfonctionnement du réseau d'alimentation, la réparation de celui-ci fera l'objet d'un devis après mise en sécurité du site.

A l'occasion de son intervention, l'entreprise retenue par le TE GARD - SMEG peut être amenée à prendre la décision de déposer un appareil qualifié dangereux dans les deux situations suivantes :

- L'appareil n'est pas réparable et provoque une dégradation dans le fonctionnement des installations,
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil est déposé avec la mise en sécurité du périmètre en attendant la réalisation des travaux définitifs après accord sur devis.

L'exécution des travaux de dépannage intervient comme suit :

| Caractéristique des défauts | Délais d'intervention pour une remise en service |
|--|--|
| Un (1) point isolé (en zone non dangereuse) | 15 jours |
| Un (1) point lumineux ou plus sur une zone à sécuriser (rond-point, carrefour, sortie d'école, etc...) (Demande d'intervention faite avant 15h00) | Jour de la demande + quatre (4) jours |
| Demande exceptionnelle du Maire (urgence avérée) (Article 3.6 du CCTP) | 4 heures |
| Une (1) rue en panne (Demande d'intervention faite avant 15h00) | Jour de la demande + deux (2) jours |
| Production du rapport d'intervention | Délai d'intervention + (5) jours |
| Ces délais courent à compter de la déclaration du défaut auprès du prestataire (notifié via la GMAO) jusqu'à la date de réalisation de l'intervention (renseignée par le prestataire via la GMAO). Ces délais partent à compter de l'heure de réception de la demande jusqu'à la remise en état de marche de l'installation ou sa mise en sécurité si la situation le nécessite. | |

Article 2 : Accès au Système de Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO)

Il s'agit pour la collectivité membre, d'accéder par Internet, aux données alphanumériques et graphiques concernant ses installations d'éclairage. La connexion via <https://saga-city.pro/> permet notamment à la collectivité d'établir ses demandes de dépannage. La collectivité privilégiera l'utilisation du site pour effectuer ses demandes de dépannage permettant ainsi un meilleur traçage des demandes et une efficacité dans le suivi des délais de remise en service.

Après intervention, l'entreprise chargée, par le TE GARD – SMEG, des travaux de maintenance informe la collectivité concernée des prestations effectuées.

Si pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai devait être dépassé, le TE GARD – SMEG ou son prestataire en informe immédiatement la collectivité concernée.

De même, la collectivité membre est informée des délais nécessaires pour les travaux de réparation des dommages causés aux ouvrages par les tiers ou à la suite d'incidents atmosphériques exceptionnels ou de force majeure.

En cas de panne répétitive sur un foyer ou sur une armoire nécessitant des travaux d'amélioration, le TE GARD - SMEG soumettra à la collectivité membre des propositions de travaux.

Article 6 : Consignation / Déconsignation

L'exploitant du réseau délivre les autorisations d'accès au réseau d'éclairage pour les travaux sur celui-ci.

Les travaux sur les ouvrages d'éclairage s'effectuent avec consignation de l'installation. Le titulaire du marché désigne le chargé de consignation.

Le titulaire du marché assure la coordination avec le chargé d'exploitation du réseau de distribution d'électricité.

Article 7 : Test mécanique des mâts

Le TE GARD - SMEG se réserve la possibilité de réaliser à sa charge une campagne volontariste de test mécanique, sur une liste d'ouvrages échantillonnés par ses soins. Ces tests ont pour objet le contrôle de la stabilité et la solidité des mâts des lampadaires. Si les tests révèlent des défauts de stabilité ou de solidité et en fonction de la gravité de ces derniers, les lampadaires testés peuvent faire l'objet d'une dépose immédiate (lors du test) ou d'une proposition de travaux.

Article 8 : Avis technique sur les projets

La collectivité membre s'engage à soumettre à l'avis du TE GARD - SMEG, préalablement à la réalisation, tout projet d'extension ou toute modification sur les installations d'éclairage, réalisée par des tiers (entrepreneur, lotisseur, aménageur, services de l'Etat ou du Département,...).

Les préconisations techniques formulées par le TE GARD - SMEG garantissent la qualité technique, réglementaire, énergétique et environnementale des installations d'éclairage réalisées par les tiers. Le respect de ces prescriptions est une condition essentielle pour l'intégration et la mise en service de toute nouvelle installation dans le patrimoine communal géré par le TE GARD - SMEG.

Article 9 : Intégration d'installations réalisées par des tiers

Dès l'achèvement des travaux, le TE GARD - SMEG est sollicité par la collectivité membre pour l'intégration des nouveaux ouvrages d'éclairage. Au vu du rapport de vérification initiale établi par un organisme agréé, fourni au TE GARD - SMEG par le tiers, et après visite de contrôle du TE GARD - SMEG, les installations peuvent être intégrées sous réserve qu'il n'y ait pas d'observations formulées.

Article 10 : Connexions accessoires

L'installation provisoire ou à demeure sur les ouvrages, de matériels autres qu'éclairage public (motifs festifs, panneaux de signalisation, jardinières, indicateurs de vitesse...) doit faire l'objet d'un accord préalable du TE GARD - SMEG, exploitant du réseau et/ou d'une consignation et déconsignation du réseau par le TE GARD - SMEG ou son mandataire.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement raccordé sur le réseau d'éclairage public quel qu'il soit (répéteur, antenne, caméra de vidéoprotection...) par la collectivité, par un concessionnaire, par un fermier ou par un exploitant d'un quelconque réseau doit faire l'objet préalablement avec le TE GARD - SMEG, d'une convention précisant les droits et devoir de chacune des parties.

CHAPITRE 4 : Prestation sur devis (optionnelle)

Article 1 : Nettoyage des installations

Pour des raisons de réalisation et de coûts impactés sur le forfait au point lumineux, le nettoyage des installations n'est pas compris dans la maintenance.

Néanmoins ce poste peut être réalisé sur devis et financé à 100 % par la commune.

Article 2 : Visite au sol

La collectivité membre peut solliciter une ou plusieurs visites intermédiaires au sol. Effectuées en régime établi, les visites au sol permettent la vérification du bon fonctionnement de chaque foyer raccordé au réseau d'éclairage public sauf ceux dont le fonctionnement demeure occasionnel (stade, mise en valeur par la lumière). Après avoir décelé le ou les défauts éventuels ayant provoqué le mauvais fonctionnement de l'installation, il est procédé à son dépannage suivant les dispositions prévues pour un dépannage ponctuel ou devis à la charge de la commune.

Cette option porte sur l'ensemble des ouvrages de la collectivité membre et reste à 100% à la charge de la commune.

Article 3 : Eclairage festif

Via ce volet, le TE GARD-SMEG propose aux communes de commander une prestation au titulaire du marché si ce type d'éclairage est raccordé exclusivement au réseau d'éclairage public. La commune se réserve la possibilité de passer par un autre prestataire de son choix avec obligation d'informer le TE GARD-SMEG qu'une entreprise tierce travaille sur le réseau Eclairage Public.

Le volet éclairage festif consiste en la pose/dépose et stockage d'équipements décoratifs lumineux (motif, fil lumière, guirlande) comprenant :

- Stockage, pose et dépose de matériels fournis par ailleurs ou matériel compris,
- L'étude et l'adaptation des protections pendant la période, du réseau d'éclairage ou d'illuminations en conformité avec les normes en vigueur (décret sur la pollution lumineuse décembre 2018), ainsi que la remise en l'état initial après celle-ci. Les installations doivent respecter la réglementation en matière de sécurité des personnes et des biens et, en particulier, le Code de la Route,
- La pose éventuelle des dispositifs d'accrochage, l'accrochage et le raccordement des motifs ou guirlandes sur des installations normalisées existantes,
- Le maintien en état de bon fonctionnement des installations pendant la période et les dépannages éventuels,
- La dépose et le rapatriement des motifs sur leur lieu de stockage habituel,
- Le rajout de support provisoire et de prise d'alimentation supplémentaires.

La prestation, dans les conditions définies ci-avant prend en compte la pose et la dépose :

- De guirlande dans les arbres quelle que soit la longueur,
- De traversée de rue ou de support à support, quelles que soient la nature du support et la longueur de la portée,
- En linéaire sur façade, par tronçon de 10 ml,
- Sur mât, poteau ou façade par motif.

CHAPITRE 5 – Modalités de financement

Article 1 : Contribution des collectivités

En contrepartie des compétences exercées par le TE GARD - SMEG, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités concernées les contributions fixées par le Comité syndical du TE GARD - SMEG à savoir l'intégralité de la taxe finale sur la consommation d'électricité (TCCFE) pour les communes de – 2 000 habitants et celles de plus de 2 000 habitants qui ont laissé le bénéfice de la taxe au Syndicat ainsi que la contribution financière liée aux investissements.

La contribution de chaque collectivité est assise sur quatre termes principaux.

1. **Renouvellement, sécurisation et extension de l'éclairage public.** Le TE GARD SMEG finance selon la doctrine suivante :

| ECLAIRAGE PUBLIC | Maîtrise d'Ouvrage SMEG | Contribution des communes |
|---|---|----------------------------|
| DEP/ASE Diagnostic d'Eclairage Public Audit de sécurité | Le DEP doit être fait avant le transfert Taux de financement : 55 % du TTC Plafond : 10 000 € | 45 % du TTC + hors plafond |
| Renouvellement | Taux de financement : 70 % du HT Plafond (selon le nombre de point lumineux) < 90 : 30 000 € HT 91 à 189 : 50 000 € HT 190 à 259 : 70 000 € HT 260 à 379 : 100 000 € HT 380 à 499 : 140 000 € HT => 500 : 175 000 € HT | 30 % du HT + hors plafond |
| Extension ou Enfouissement | Taux de financement : 50 % du HT Plafond : 30 000 € | 50 % du HT + hors plafond |

Pour les communes urbaines de + 2 000 habitants qui conservent le bénéfice de la taxe sur l'électricité, les conditions financières seront définies par voie de convention.

2. Le deuxième est lié aux **prestations de maintenance** définies aux articles 1 à 12 du présent règlement est fonction, de la date du transfert, du nombre et de la nature des foyers lumineux, en prenant en compte l'état du patrimoine au 31 décembre de l'année (N-1) pour la contribution de l'année N.